



St Pourcain sur Sioule, le 19 février 2021

Direction Départementale des Territoires de l'Allier
Madame la Directrice
Service Environnement
51 boulevard Saint-Exupéry
BP 110
03403 YZEURE CEDEX

Objet : Demande d'avis – Autorisation de prélèvements de saumons par le CNSS en 2021 à la passe à poissons de Vichy.

Madame la Directrice,

Par mail en date du 15 février 2021, vous sollicitez l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier concernant la demande d'autorisation de captures et de prélèvements de saumons à la passe à poissons de Vichy pour la saison 2021 formulée par le Conservatoire National du Saumon Sauvage.

1. Bénéficiaire de l'opération

Nous insistons sur le fait que, compte tenu de la sensibilité et de la fragilité de l'espèce saumon et de sa forte valeur patrimoniale, il nous semble important que sa capture soit réalisée par des personnes expérimentées ayant l'habitude de manipuler cette espèce. Aussi, il apparaît indispensable qu'au moins une personne du CNSS, figurant nominativement sur la demande d'autorisation soit présente en continu lors de chaque opération de capture. Ainsi, si les agents de la ville de Vichy peuvent effectivement apporter leur aide au CNSS pour la mise en place du piège, ils ne doivent pas ensuite manipuler seuls les dispositifs de captures sans la présence d'un agent du CNSS. La durée entre la mise en place du piège par les agents de la ville et la présence effective d'un agent du CNSS devra être limitée sans excéder 2 heures afin d'éviter que des saumons capturés ne stabulent trop longtemps dans le piège.

2. Objet

Dans la demande formulée par le CNSS, il est indiqué : « Capture par le CNSS de 15 % de la population remontant l'Allier au niveau de Vichy et 100 géniteurs maximum ». Or, Selon les préconisations du Conseil scientifique « Saumon du bassin de la Loire », le nombre de saumons capturés ne doit en aucun cas excéder 15% du contingent total comptabilisé à la station de comptage de Vichy lors de la mise à jour la plus récente de ces comptages, pour ne pas exercer une pression trop forte sur la population sauvage. De même, les captures doivent être réparties de façon homogène sur l'ensemble de la période de piégeage afin de disposer d'un échantillon de géniteurs correspondant à l'ensemble des cohortes présentes dans la rivière. Cet échantillonnage constant durant toute la période de migration est la meilleure garantie que nous ayons de ne pas induire une sélection anthropique non intentionnelle en sélectionnant une fraction de la population migrante (les 3 ans de mer par exemple, ou les retardataires/précoces). Ce point est d'ailleurs précisé dans les mesures opérationnelles du PLAGEPOMI. Cette modalité doit être impérativement intégrée à l'arrêté préfectoral.

3. Calendrier prévisionnel des opérations de capture

Il est indiqué que « Le temps effectif de piégeage sera de 26 jours au total (soit 2 jours en moyenne par semaine, mais pouvant aller jusqu'à 3 jours par semaine) ». Les années précédentes, le nombre de jours de piégeage ne pouvait pas excéder 2 jours dans la semaine. Nous demandons donc que cette disposition soit renouvelée afin de limiter les risques de perturbation de la migration et garantir un échantillonnage le plus constant possible.

4. Destination des poissons capturés

Dans cette partie, le pétitionnaire indique que les autres poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de pêche. Nous rappelons qu'aucun tri des individus ne doit être effectué notamment par rapport à l'état sanitaire, à la taille ou au sexe des poissons et ceci afin de ne pas pénaliser la population sauvage. Les saumons doivent donc être conservés par le CNSS dans l'ordre de leur capture et en cas de dépassement de l'objectif journalier, les poissons remis à l'eau doivent être ceux capturés en dernier.

De plus, ce paragraphe aborde la notion d'objectifs fixés par période, il aurait été pertinent que la demande du CNSS mentionne ces objectifs par période.

5. Autorisation du détenteur du droit de pêche

Enfin, il est indispensable que le CNSS, sollicite l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche avant de débiter la campagne de piégeage 2021.

La Fédération de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique émet donc un avis favorable à la demande formulée par le CNSS sous réserve d'une prise en compte de l'ensemble des remarques formulées ci-dessus.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie de croire, Madame la Directrice, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président de la Fédération
G. GUINOT

